



ARRETE N° 442 / 2023
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-28 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R. 644-2 et R. 644-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse sur l'espaces publics après le passage de la tempête Ciaran,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1er **Circulation**

L'ensemble du dispositif relatif aux interdictions de circulation arrêté ci-dessous est susceptible d'être renforcé ou modifié en fonction de la circulation réellement constatée sur le terrain.

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/ h sur le territoire en agglomération de la ville de Guipavas jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 2 **Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi qu'aux abords des zones interdites d'accès lorsque cela est matériellement possible.

Article 3 **Dérogations**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules et personnels des forces de l'ordre, de santé et de Secours, du Service Incendie, des opérateurs de réseaux en intervention.

Article 4 **Transmission**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Finistère.

Article 5 **Application**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 07 novembre 2023

Le Maire,
Fabrice JACOB

